



Décision de réévaluation

RRD2006-03

Bis(thiocyanate) de méthylène

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du bis(thiocyanate) de méthylène et de son utilisation comme biocide commercial et agent de préservation dans de nombreux procédés de fabrication.

Le 9 juillet 2004, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-26](#), *Réévaluation du bis(thiocyanate) de méthylène*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I du présent RRD.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du bis(thiocyanate) de méthylène. Des mesures d'atténuation sont précisées à l'annexe II de ce RRD afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

(also available in English)

Le 10 février 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-71190-4 (0-662-71191-2)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-3F (H113-12/2006-3F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaires sur le PACR 2004-26 et réponse de l'ARLA

1.0 Commentaire sur la dégradation du bis(thiocyanate) de méthylène

Le PACR2004-26 indique que l'emploi de produits contenant du bis(thiocyanate) de méthylène peut libérer du cyanure d'hydrogène et/ou des cyanates ainsi que du formaldéhyde. Toutefois, selon le RED de l'EPA sur le bis(thiocyanate) de méthylène, ni le cyanure ni le formaldéhyde ne sont des produits de dégradation du bis(thiocyanate) de méthylène.

Les données utilisées dans le RED de l'EPA proviennent du rapport de S. P. Cohen intitulé *Hydrolysis of MBT in Buffered, Aqueous Solutions*¹, présenté à Santé Canada le 31 juillet 1995.

Réponse

L'ARLA a examiné l'étude¹ à partir de laquelle le RED de l'EPA fonde ses conclusions sur l'exposition professionnelle aux produits de dégradation du bis(thiocyanate) de méthylène. Selon les auteurs de l'étude, la voie hydrolytique initiale du bis(thiocyanate) de méthylène pourrait générer des cyanates, lesquels pourraient, dans des conditions alcalines, former du dioxyde de carbone et de l'acide formique. Le RED de l'EPA conclut également que la formation de formaldéhyde et de cyanure est théoriquement possible. Toutefois, les auteurs de l'étude signalent que le cyanate et le formaldéhyde n'ont été détectés dans aucune des solutions tamponnées dans les conditions d'analyse.

Étant donné que ces composés n'ont pas été détectés dans les solutions tamponnées et que l'EPA n'a pas exigé que les étiquettes des produits portent une mention à l'effet que l'emploi des produits contenant du bis(thiocyanate) de méthylène puisse libérer des cyanates, du cyanure ou du formaldéhyde, l'ARLA n'exigera pas que les étiquettes portent des mises en garde à l'égard des cyanates, du cyanure ou du formaldéhyde pour le moment.

¹ Cohen S.P., 1994. *Methylene bis(thiocyanate) (MBT): Hydrolysis of MBT in Buffered, Aqueous Solutions*. Pittsburgh Environmental Research Laboratory, Inc. PERL Study Number ME 9200145, Pittsburgh Environmental Research laboratory Inc. University of Pittsburgh Applied Research Center, Pittsburgh, PA, 15238. Study conducted for: Buckman Laboratories International Ltd, 1256 North McLean Blvd., Memphis, TN.

Annexe II Modifications à l'étiquette

Ajouter l'énoncé suivant dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

- « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL »

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL »
- « Porter un respirateur complet approuvé par le NIOSH, des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long, une chemise à manches longues, des chaussures, des chaussettes et un tablier résistant aux produits chimiques lors du mélange et du chargement de ce produit, de même que pendant le nettoyage et les réparations. »
- « Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. »
- « Retirer immédiatement l'équipement de protection et tous les vêtements si ce produit entre en contact avec la peau par l'intermédiaire de vêtements imprégnés du produit ou lors d'un déversement. Se laver la peau à fond et enfiler des vêtements propres. »
- « Jeter les vêtements et autres matières absorbantes imprégnés du produit concentré ou fortement contaminés par celui-ci. Ne pas les réutiliser. »

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

- « Ce produit est toxique pour les poissons et d'autres organismes aquatiques. Il faut éviter de l'utiliser dans des conditions susceptibles de mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou autres plans d'eau, en contravention de la réglementation fédérale ou provinciale. Il faudrait prendre connaissance des exigences législatives applicables avant d'utiliser ce produit. »

Pour les produits liquides appliqués à des circuits d'eau de refroidissement destinés à traiter $\geq 15\ 000$ L (4 000 gallons), l'énoncé suivant doit également apparaître sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « Ne pas verser ce produit à l'air libre dans les circuits d'eau de refroidissement; une pompe doseuse est requise pour cet usage. »

Pour l'Amerstat 282, numéro d'homologation 14037, le titulaire d'homologation doit retirer toutes les références de l'étiquette concernant l'emploi du bis(thiocyanate) de méthylène dans les bassins/étangs de flottage.